



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2020-08-19-001 du 19 août 2020
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans ou plus dans
certains espaces extérieurs ouverts au public de la ville de Lyon

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 L 3136-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en progression constante. Pour ce qui concerne la ville de Lyon, le taux de positivité est passé de 1, 1 % à 1, 8 % entre les semaines 31 et 32 et atteint 3, 8 % la semaine 33. Quant au taux d'incidence, il est passé de 9, 7 à 17, 2 /100 000 habitants entre la semaine 31 et 32 et atteint 35,2 /100 000 habitants la semaine 33 .

Considérant que l'ensemble de ces éléments montrent donc une circulation active et en progression du virus sur le département du Rhône et la ville de Lyon en particulier ;

Considérant que, par son avis en date du 17 août 2020, l'agence régionale de santé estime justifié le port du masque pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant la demande du Maire de Lyon du 11 août 2020 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus, dans certains secteurs de la ville de Lyon ;

- Les lieux de convivialité, drainant une forte affluence et dans lesquels le constat est fait que les gestes barrière sont moins respectés ;
- Les lieux avec des flux importants du fait notamment de l'activité commerciale de la zone ;
- Les lieux dont la configuration et l'attractivité de la zone ne permettent pas le respect des distances entre les individus.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, dans les espaces extérieurs ouverts au public de la ville de Lyon suivants :

✓ Sur les lieux de convivialité, entre 18h et 02h

- sur les berges de Saône y compris leurs accès :

Rive gauche :

- entre la passerelle de l'homme de la Roche et le pont Bonaparte,
- entre le pont Kitchener et le pont de la Mulatière.

- sur les berges du Rhône y compris leurs accès :

Rive gauche :

- entre le pont Morand et le pont de l'Université

Rive droite :

- entre le pont de la Guillotière et le pont de l'Université.

- sur le bas des pentes de la Croix Rousse :

- rue du Puits Gaillot, rue Ste Marie des Terreaux entre la place des Terreaux et la rue Ste Catherine, rue Ste Catherine, rue Romarin entre la place des Terreaux et la rue Désiré, rue Désiré.

✓ Sur les zones de flux et de fortes densités entre 10h et 23h

- Sur la presqu'île de Lyon dans le périmètre délimité par la rue Joseph Serlin, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai saint Antoine, le quai des Célestins, la place A. Gourju, la rue du Colonel Chambonnet, la place Bellecour, la place le Viste, la rue de la Barre, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin.

- rue Victor Hugo entre la place Carnot et la place Bellecour,
- rue Mercière,
- rue des Marronniers

- rue de la Villette sur sa portion au droit de la Place de Francfort,
- place Charles Béraudier,
- boulevard Marius Vivier Merle entre la rue du docteur Bouchut et la rue de Bonnel.

- dans le Vieux Lyon : délimité par la place de la Commanderie, rue St Georges, rue Caillat, montée du Gourguillon, place de la Trinité, rue Tramassac, rue du Boeuf, montée des Chazeaux, montée St Barthélémy, place Saint-Paul, rue Octavio Mey, quai de Bondy, quai Romain Rolland et quai Fulchiron entre la place de la Commanderie et le pont Bonaparte.
- place Gabriel Péri,
- rue Paul Bert, entre la place Gabriel Péri et l'avenue de Saxe,
- cours Gambetta, entre le quai Claude Bernard et la rue Paul Bert,
- grande rue de la Guillotière, entre la place Gabriel Péri et l'avenue Jean Jaurès,

- dans l'ensemble des marchés de la ville aux horaires d'ouverture des marchés

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable du samedi 22 août 2020 à 8h00 au 15 septembre 2020 minuit ;

Article 5 : La police municipale de Lyon est habilitée pour relever toute infraction au présent arrêté ;

Article 6 : Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 août 2020

Pour le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr